

« ENTRE LA LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 ET LA BARZA TRADITIONNELLE ; QUELLE PROTECTION DE L'ENFANT EN RDC ? »

¹Abbé Augustin Milambo Baika Munganga

¹Professeur Associé, Université de Kindu, Droit de la famille (les personnes)

Corresponding Author:

To Cite This Article : ENTRE LA LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 ET LA BARZA TRADITIONNELLE ; QUELLE PROTECTION DE L'ENFANT EN RDC (A. A. M. B. Munganga, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(1), 1-9. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-1-16>

En dépit de l'existence des nombreux instruments juridique afférents à la protection de l'enfant, l'opinion observe que ce dernier est de plus en plus abandonné. En effet, le Droit de protection de l'enfant se butte à plusieurs obstacles dus et dépendant de la recherche des intérêts voire d'influences entre Etats à travers le monde. La responsabilité ainsi partagée entre les Etats, les multinationales et les parents nous fait dire que l'encadrement donné en son temps par et dans la barza est malheureusement en recul en RDC. L'idéal serait, en ce domaine, de revenir aux méthodes utilisées par la barza traditionnelle en vue de mieux protéger l'enfant accusé de sorcellerie, de conflit avec la loi, de mendiant

INTRODUCTION

« La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assurer leurs parents »¹

Le 16 juin de chaque année a été déclarée la journée de l'enfant africain. A l'occasion de la célébration de cette journée, nombreuses réflexions sont menées surtout en rapport avec la délinquance juvénile et des enfants appelés communément « enfants de la rue ».

Toutefois, malgré les efforts non négligeables fournis par ces organisations laïques et confessionnelles, le problème de l'encadrement et de la protection des enfants reste posé et ne fait que s'aggraver. En effet, le nombre d'enfants qui sont abandonnés, qui vont dans la rue etc, ne fait que s'accroître d'année en année.

Alors que nombreuses coutumes avaient institué la barza pour lutter contre la délinquance juvénile, la multiplicité des lois et conventions, sorte des barza actuelles, n'arrive pas à juguler ce phénomène. Bien plus, une nouvelle terminologie fait sa route :

- enfants accusé de sorcellerie ;
- enfants pris dans les groupes armés ;
- enfants obligés orphelin, dépendant soit des marâtres ou du parâtre ;
- enfants obligés de garder les enfants du marâtre sans aller en classe.

La vulnérabilité de l'enfant ne trouve pas de solution comme dans les coutumes ayant institué notamment la barza.

Il y a donc lieu d'examiner dans cette réflexion la protection de l'enfant par les différents paliers des législations nationales et internationales d'une part et par l'institution barza dans les coutumes Binja, Rega et Songola d'autre part.

1. LA PROTECTION DE L'ENFANT A TRAVERS LES LEGISLATIONS

Les organisations non-gouvernementales sont nées un peu partout en Afrique et, particulièrement en RDC, pour s'occuper de ces enfants en situation difficile et en conflit avec la loi.

La plupart de ces organisations ont créé des Centres d'hébergement transitoire avec comme objectif principal la réinsertion sociale de tous ces enfants.

1.1 LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le droit de la protection de l'enfant, mieux, le droit de l'enfant tire son origine du droit civil qui, depuis l'époque contemporaine, reste la partie traditionnelle principale du droit privé.

¹ Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in J.O RDC ; n° spécial, Mars 2011, art. 40 al. 2, 3 et 4.

La loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87/010 DU 1^{ER} Août 1987 art 316-329 abordent dans le même sens.

Le droit civil contient les règles relatives à la personne, au droit de la famille (fiançailles, mariages, divorces...), au droit du patrimoine de l'individu, au droit des obligations que les particuliers contractent entre eux, sans oublier les règles relatives à la succession (transmission du patrimoine d'une personne après sa mort) et aux libéralités.

Puisqu'il est question de l'enfant, spécialement, la condition de celui-ci dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller la communauté internationale et nationale.

Ainsi, dans le souci de trouver une solution durable à cet épique problème, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 20 Novembre 1989, la convention relative aux droits de l'enfant.

Elle a ensuite fait une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au sommet lui consacré ; tenu à New York du 28 Septembre 1990.

Elle a enfin renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de la session spéciale consacrée aux enfants du 5 au 10 Mai 2002 à New York.

Les Etats africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers le continent.

1.2 LES ORGANISATIONS DU DROIT INTERNE

Mue par la constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la RDC dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagé dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille en adhérant à la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la convention 182 sur l'interdiction de pires formes de travail.

L'article 123, point 16, de la constitution fait mention de cette tranche de la population et l'insère dans le groupe vulnérable :

« Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

la protection des groupes vulnérables. »

La loi n°09/001 du 0 janvier 2009 portant protection de l'enfant(2) semblait contenir une panacée en faveur de nombreux enfants :

maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ; enfants privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation.

De plus, la législation interne avait donné l'espoir de résoudre de nombreux problèmes épiqueux relatifs aux enfants victimes d'exclusion sociale ; d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autre sont associés aux forces et groupes armés.

(2) Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant in J.O/RDC, n° spécial, 50^{ème} année, 25/5/2009.

1.3 DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISANT L'ENFANT

Il est utile de comprendre, selon la loi, qu'est-ce qu'on appelle « principes fondamentaux ». Il faut entendre par principes fondamentaux : les règles générales théoriques qui guident la conduite de l'enfant.

Compris dans ce sens, ceux régissant l'enfant sont ceux qui orientent la tenue de l'enfant dans une société.

Ainsi, aux termes des dispositions des articles 4 et 5 de la loi portant protection de l'enfant en RDC : « Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une épale protection » et encore : « tout acte discriminatoire à leur égard est interdit ».

Aussi, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures à prendre à son égard.

par « intérêt supérieur de l'enfant », il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits, ses besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant notamment son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

La liberté d'expression est garantie.

Demeurant dans cette logique, l'enfant capable de discerner, a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Consécutivement, aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A ce titre, ni la peine de mort ni la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi.

En outre, la liberté est la règle et la libération en est l'exception. Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ; l'esprit voire de la lettre de l'article 10 al. 2 de la loi sous examen, exigent que la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi comme mesure ultime pour une durée brève.

2. DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

La loi prévoit que tout enfant né vivant et viable est sujet de droits et devoirs.

2.1 DES DROITS DE L'ENFANT

Il sied de signaler que conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi portant protection de l'enfant, « tout enfant a droit à la vie. Le père et mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

L'enfant a ainsi le droit à une identité dès sa naissance, laquelle identité est constituée du nom, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité.

Il va de soi que la privation illégale d'un ou de tous les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant lui donne alors droit à une assistance et à une protection appropriées ou spéciales assurées par les instances compétentes saisies.

La saisine de ces instances peut notamment s'opérer par l'enfant lui-même, par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées, et par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.

2.1.1 DE L'ENREGISTREMENT DE L'ENFANT

Nous notons dorénavant que la naissance fait partie des événements principaux qui constituent l'état civil d'une personne ; tout enfant né vivant et viable doit être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance ; lequel enregistrement s'effectue sans frais.²

2.1.2 DE L'ADOPTION

De la combinaison des articles 650 & 651 du code la famille tel que modifié et complété à ce jour, il ressort que l'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation distinct de la filiation d'origine de l'adopté. Il s'en suit que l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant.

Sans préjudice des dispositions des articles 653 et 691 du code précité, l'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a. Constatent, après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. Se sont assurées que :
 - 1) Le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contre-partie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré.
 - 2) Les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité.
 - 3) Le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est constaté par écrit.

Par ailleurs, l'adoption ne peut être accordée que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil constatent que :

- 1) Les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter.
- 2) L'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

L'article 20 de la loi sous examen dit que l'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, un pédophile ou une personne souffrant de troubles psychiques n'est admise.³

2.1.3 DU SOCIAL

L'enfant a droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut :

- les soins de santé
- l'allaitement maternel
- une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.

² Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 16.

³ La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, article 20 : »L'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, un pédophile ou une personne souffrant de troubles psychiques est interdite.»

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral. La charge de le lui assurer incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale (art 23 al. 1 et 2 de la loi portant protection de l'enfant).

2.1.4 L'ENFANT ET L'INSTITUTION JUDICIAIRE

A) LE DROIT A LA PAROLE

Nous notons que la convention de New York du 16 janvier 1990 reconnaît à l'enfant un droit à la parole (art 12).

On donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Bien avant la convention de New York, le code de la famille (RDC) a consacré la possibilité pour le juge d'entendre les enfants sur les faits leur imputés.⁴ Le critère à retenir pour le droit à être entendu est l'aptitude au discernement et non pas l'âge de l'enfant.

En sus de ces garanties qu'offre le code de la famille à l'enfant capable de discernement, les articles 32 et 33 de la loi portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo ne cessent d'aborder dans le même sens.

B) L'ENFANT ET SA FAMILLE

La loi recommande que l'enfant doit vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale en vue de son épanouissement.

Ainsi, toute décision à prendre à son encontre doit tendre à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt.

L'enfant dont les parents ou l'un d'eux sont absents, en détention, en exil, emprisonnés, expulsés ou morts, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille. Sur demande de l'enfant ou de la personne qui en a la charge, l'officier du ministère public fournit au requérant ces renseignements à moins qu'il estime que leur divulgation est préjudiciable au bien-être de l'enfant (art 34 de la loi portant protection de l'enfant).

Le déplacement ou la rétention illicite de l'enfant à l'étranger perpétré par un parent ou un tiers est prohibée.

L'illicéité de ce déplacement et de cette détention de l'enfant se matérialise lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisation, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention, et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus (art. 37 de la loi portant protection de l'enfant).

C) L'ENFANT ET SON EDUCATION

Du point de vue éducationnel, l'Etat garantie le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains ; en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

Aucun enfant ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire. Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école étant donné que tout enfant a droit à l'éducation.

L'enfant, qu'il soit placé dans une institution de garde ou de rééducation ; qu'il soit déplacé, réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un proche parent ou toute autre personne ; qu'il vive avec handicap physique ou mental, doit bénéficier d'un traitement adéquat.

Le traitement dont analyse ici se résume à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent et sa dignité, favorise son autonomie et facilite sa participation aux activités de la collectivité.⁵

L'Etat, dans sa politique de promouvoir certaines œuvres, accorde une protection spéciale à l'enfant surdoué de manière à favoriser l'élosion de toutes ses facultés.

3. DE DEVOIRS DE L'ENFANT

En dépit de sa vulnérabilité, l'enfant ne dispose pas que des droits, il fait également face à certaines obligations envers ses parents, sa famille, sa société, l'Etat, la communauté internationale ainsi que vis-à-vis de lui-même.

L'enfant a le devoir de :

⁴ Code de la famille (RDC), art 589 : »Lorsque le tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il les entend en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité, avec l'assistance d'une personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou de l'assistant social ».

⁵ Lloi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 40 à 42.

- 3.1 Obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
- 3.2 Aller à l'école ;
- 3.3 Respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays;
- 3.4 Respecter son identité, les langues et les valeurs nationales ;
- 3.5 Respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous ;
- 3.6 œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ;
- 3.7 œuvrer au respect des droits humains et les droits de l'enfant ;
- 3.8 œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ;
- 3.9 Contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ;
- 3.10 Contribuer en toutes circonstances à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyens et démocratiques notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale.
- 3.11 Saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté internationale pour son développement intégral.

4. DES ORGANES DE PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT SELON LA LOI DE 2009

4.1 LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENFANT

C'est un organe conseil du gouvernement qui relève du ministère ayant la famille et l'enfant dans ses attributions. Il assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

4.2 LE CORPS DES CONSEILLERS D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE.

Il est une structure technique relevant du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Il joue le rôle de Conseil et d'orientation de l'enfant dans le choix des options et métiers au regard de ses aptitudes intellectuelles.

4.3 LE CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX

Il est une structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

4.4 BRIGADE SPECIALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Elle est une structure qui relève du ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a la mission de surveillance des enfants et de prévention générale.

4.5 LE CORPS DES INSPECTEURS DE TRAVAIL

Il est une structure qui relève du ministère ayant le travail dans ses attributions. Il veille notamment au respect des normes en matière de travail des enfants.

4.6 LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL.

Il est une structure qui relève du ministère ayant le travail dans ses attributions. Il s'occupe notamment du contrôle de la qualité de l'enseignement.

4.7 LE COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Il est une structure qui a pour mission de :

- Elaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.

4.8 LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS AGREES DE LA SOCIETE CIVILE DE SECTEUR DE L'ENFANT

Ce sont des organismes et institutions qui assistent l'Etat dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits. Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

4.9 LE PARLEMENT ET LES COMITES DES ENFANTS

Ce sont des structures qui permettent aux enfants d'exercer leur liberté d'association.

Ils ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

5. DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

5.1 DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AVANT SA NAISSANCE

Cette protection se cristallise à travers les dispositions des articles 143 à 145 de la loi portant protection de l'enfant lorsqu'ils disposent respectivement :

« Quiconque porte volontairement des corps ou fait des blessures à une femme enceinte est passible de six mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ; (...)

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de provoquer l'avortement, l'ont pourtant causé, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante mille à cinq cent mille francs congolais ;

Au regard de tout ce qui précède, tout le monde doit assister la femme enceinte, même jusqu'au moment de l'accouchement.

5.2 DE LA PROTECTION DE L'ENFANT APRES SA NAISSANCE

La notion de la protection de l'enfant après sa naissance s'articule bien au tour des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Il s'agit notamment des atteintes :

- à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant (art. 160-162) ; interdiction de la traite d'enfants et de vente d'enfants ;
- à la propriété ou au patrimoine de l'enfant (art. 79 ; 80, 82, 84 et 85 du code pénal livre II sanctionnant le vol en RDC).
- Des agressions sexuelles (art. 169-184).
- Les actes de pédophilie s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

On peut aussi y inclure : l'exhibition sexuelle ; le harcèlement sexuel ; le proxénétisme, l'esclavage sexuel.

5.3 DE LA MISE EN DANGER D'UN ENFANT (ART 185 A 194) ;

On peut y voir :

- l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgées de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police ;
- Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque ;
- Donner en mariage en enfant par contrainte ;
- Utiliser un enfant aux fins de mendicité.

5.4 AUX DROITS A LA SANTE ET A L'ENSEIGNEMENT (ART 195 A 198).

6. DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

La protection judiciaire de l'enfant c'est l'ensemble de garanties que la justice accorde à ce dernier à tout point de vue.

C'est dans ce sens que nous pouvons évoquer dans cette étude :

- l'institution et l'organisation du tribunal pour enfants (art 149 alinéa 5 de la Constitution) ; ainsi, l'enfant âgé de moins de 14ans, bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité, car, privé de discernement.
- L'enfant de moins de 14 ans, ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat, âge de l'enfant étant pris au moment de la Commission des faits.

7. DE LA MEDIATION

Aux termes de la loi portant protection de l'enfant en RDC, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dument entendu.

Elle a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin aux troubles résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

L'organe de la conduite de la médiation est dénommé « Conseil de médiation » (art 137 de la loi portant protection de l'enfant).

8. LES FAIBLESSES DE LA LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT

8.1. DE L'ANALYSE DES ARTICLES 8, 132, 133, 134 ET 147.

Nous nous rendons compte que le législateur est resté vague voire flou dans sa formation.

Article 8 : « Outre la procédure judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi ».

La médiation étant un mécanisme très complexe, n'est pas fixé ; cette même médiation est subsidiaire à une procédure judiciaire. C'est le même contenu que reflète les articles 132, 133 et 134.

Quant à l'article 147, il serait souhaitable que le législateur recourt à l'expertise de ses sociologues du droit. En effet, la formulation de l'article laisse planer une préoccupation en rapport avec la prémeditation ainsi que les coups et blessures volontaires.

En définitive, le fait que la protection judiciaire mentionne le juge unique ne garantit point l'impartialité ; l'idéal serait d'avoir trois juges qui siègent dans toutes les affaires en relation avec l'enfant.

8.2. L'EVICTION DES DISPOSITIONS COUTUMIERES SUR L'ENFANT OU PERTURBATIONS CONTEMPORAINES

La mondialisation a renforcé l'individualisme et l'envie incontrôlée due au matériel. Toutes les bases coutumières afférentes à la protection de l'enfant ont été déracinées.

Les obstacles créés par l'urbanisation sont nombreux⁶. L'on constate dans la vie pratique :

- La notion de famille est en train de disparaître ;
- Il n'y a plus de place pour la fratrie : oncles, Tantes et la parentèle ;
- Les occasions des rencontres des familles sont réduites au mariage, des décès et des rassemblements saisonniers pour écouter un candidat aux élections ;
- L'unité communautaire et de loisirs : téléphone et télévision séparent davantage les membres d'une même famille au lieu de les unir.
- Les moyens de communication et de loisirs : téléphone et télévision séparent davantage les membres d'une même famille au lieu de les unir.

8.3. LES MOYENS ET PISTES DE RETOUR

8.3.1. GENERALITES

Les principes fondamentaux d'un peuple pour se construire, tiennent à :

- ses théories
- sa culture
- son idéologie
- ses paradigmes
- ses concepts
- son histoire.

Il aurait été souhaitable que les parents, les aînés, reviennent avec force sur l'apprentissage de la langue maternelle en famille.

Dans la mesure du possible, les chefs de famille doivent se réunir de temps en temps avec comme objectif de faire connaître la parentèle à toute la famille élargie.

Provoquer les visites avec les enfants dans d'autres familles en évitant de susciter le passé sombre comportant des rancunes et d'éventuels événements malheureux dus à la sorcellerie.

8.3.2. DE L'INSTITUTION BARZA⁷

Dans nombreuses tribus de la RDC, la Barza a été instituée en vue de jouer un rôle multisectoriel.

Elle est généralement construite au milieu de village et porte nombreux noms suivant les cultures.

- Chez les rega, la barza porte le nom de « LOOSO »
- les Kongo, l'appellent « Mbongi »

⁶ Radio OKAPI (en RDC), Emission « Identité culturelle » du 28 mai 2023 à partir de 8h30.

⁷ Toutes les informations sur la barza ont été obtenues sur base d'un questionnaire administrés aux vieux ayant vécu dans la barza.

C'est le cas de :

- Monsieur KIMBA
- Monsieur MUTUZA

- les Songola ou bindja-Nord, on la nomme : « Lobonga »
- alors que les binja-Sud, la barza porte le nom de « Keboo ».

Etant le centre de la vie du village, la barza a contribué à la protection de l'enfant surtout dans ses différents rôles, à savoir :

- réfectoire ou restaurant
- école
- Justice.

A) LA BARZA COMME REFECTOIRE OU « RESTAURANT » (KELEOS)⁸

Toutes les femmes, surtout mariées, s'activaient beaucoup en vue d'être la première à envoyer sa nourriture à la barza.

Et là, tout le monde (particulièrement les hommes, les orphelins, les passants) étaient invités.

Le reste était gardé dans un coin sur une écorce d'arbre ou un morceau de bois loin d'insectes et des chiens.

Le disciplinaire qui y était institué et reconnu, surveillait particulièrement les enfants qui n'avaient pas exécutés telle ou telle tâche (balayer la barza, chercher du bois de chauffage, nourrir les chiens, ramener les assiettes aux propriétaires, puiser de l'eau à boire à mettre dans les couches destinées à cette fin...).

Dans tous les cas, les enfants et particulièrement, les orphelins étaient encadrés à la barza ; l'âge requis était celui comparable à l'âge scolaire actuellement.

Les repas qui ne sont pas consommés immédiatement à la barza, sont gardés. Si la barza remettait les repas aux destinataires, ce geste prendrait deux significations :

1. La femme est censée ne plus être acceptée dans le village
2. Le repas n'est pas du tout bon.

B) BARZA COMME ECOLE

Les vieilles personnes ou les « vieux », les sages ; les 'bami » et toute personne qui n'a plus de force pour faire des champs ou aller à la chasse et à la pêche collective, restait à la barza.

De ce fait, cette personne passait son temps à :

- chanter des chants avec divers significations
- Raconter les devinettes
- Instruire les jeunes....

Le volet école s'est beaucoup plus développé chez certaines tribus que dans d'autres. C'est le cas de la corde chez les rega.

Cette corde s'appelait « mutanga » avec les nœuds. Chacun de nœuds avait une signification. En fait, les mulega considèrent que ce qui a un début, a aussi une fin.

Par rapport à la protection de l'enfant, le mulega considère ce dernier comme une pirogue.

Conséutivement, il faut prendre toutes les dispositions en vue de lui donner une bonne éducation ; mieux, l'enfant est bien éduqué, mieux il vous sera utile dans votre vieillesse. Il est donc utile et prévoyant de savoir qu'éduquer un enfant, c'est préparer sa vieillesse, ses derniers jours.

Dans d'autres tribus, ce sont les vieux se contentent de répéter les anecdotes, les proverbes, les maximes etc. l'intention des plus jeunes

C) BARZA COMME TRIBUNAL

Il existe deux sortes de palabres :

C1. Les conflits à caractère protocolaire ; ils concernent souvent les problèmes internes au village. Les tenants de la sagesse travaillent pour éviter les excès liés aux exemples des parcelles entre les femmes ; des problèmes en rapport avec la discipline due aux enfants etc.

C2. Les conflits afférents aux contentieux sur morts d'hommes ; conflits ouverts entre villages ou localités en rapport avec les matières comme les mariages, les divorces,

La question est celle de savoir comment l'enfant était-il protégé ? C'est essentiellement par :

- les conseils
- le respect des règles exigées par et pour sa santé ;
- le respect des règles afférentes à l'endroit où l'enfant dort
- les moments de prendre bain

⁸ Dans la langue binja, ce mot signifie l'endroit où on mange ensemble.

- Nombreuses coutumes n'autorisent pas à un enfant d'accuser un parent ou un adulte de quelque niveau que ce soit devant n'importe quel tribunal coutumier, si cela arrivait, c'est une malheureuse occasion pour l'enfant « d'acheter » la malédiction. N'est-ce pas le contraire de l'article 131 point 1 qui prescrit : « Sont punis d'une servitude pénale principale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui :
 1. Soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi ; »

CONCLUSION

L'enfant constitue aujourd'hui une de composantes des personnes vulnérables en RDC. Sa protection fait appel à de nombreuses contributions tant sociales, judiciaires que spéciales.

On peut distinguer :

- l'enfant né du viol, c'est-à-dire non désiré par la maman ;
- des orphelins nés des parents morts des VIH/SIDA
- Des enfants nés avec la déformation biologique ; par exemple, des enfants nés sans anus.
- des enfants accusés de sorcellerie ;
- des enfants interdits d'aller en classe parce qu'ils doivent garder l'enfant d'une tante ou proche parent ;
- des enfants des fonctionnaires et qui sont gardés par un Bône parce que les parents vont au service et reviennent tardivement.

Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la RDC dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie.

En dépit de tous les efforts fournis par de nombreux organismes nationaux et internationaux, les enfants continuent d'être maltraités, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par différentes maladies.

Ils sont privés de leur succession, des soins de santé et de l'éducation ; ils vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

Consécutivement, il sied de revoir la législation en fonction de l'approche et des méthodes édifiantes utilisées par la barza traditionnelle ainsi que les pratiques coutumières positives. Il y a urgence de faire recourt aux pratiques édifiantes utilisées authentiquement par la barza en faveur de l'encadrement des jeunes en général et les enfants en particulier.